

# COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

Adopté en séances du Conseil communal des  
17.03.1993, 21.03.2001, 27.03.2002, 26.06.2002, 22.11.2006 et le 20.09.2022



## Table des matières

Lexique.....	5
Préambule.....	7
<b>Chapitre I : Convocation et ordre du jour</b> .....	7
Section 1 : Fréquence et lieu de tenue des réunions du Conseil communal.....	7
Section 2 : Compétence pour décider de réunir le Conseil communal et pour fixer l'ordre du jour .....	7
Section 3 : Fixation de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal.....	7
Section 4 : Convocation : délai et consultation .....	8
Section 5 : Mise des dossiers à disposition des membres du Conseil communal .....	9
<b>Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communal</b> .....	10
Section 6 : Inscription en séance publique ou en séance à huis clos des points à l'ordre du jour.....	10
Section 7 : Présidence des séances du Conseil communal.....	10
Section 8 : Ouverture et clôture des séances du Conseil communal .....	11
Section 9 : Nombre de membres du Conseil communal requis pour la validité des délibérations.....	11
Section 10 : Police des réunions du Conseil communal .....	12
Section 11 : Interdictions de siéger .....	13
Section 12 : Mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal .....	14
Section 13 : Déroulement des réunions du Conseil communal.....	14
Section 14 : Nombre de votes favorables nécessaire pour l'approbation d'un point.....	15
Section 15 : Vote public ou scrutin secret .....	16
Section 16 : Vote public .....	16
Section 17 : Scrutin secret .....	16
Section 18 : Procès-verbal des séances .....	17
Section 19 : Publicité du procès-verbal .....	18
Section 20 : Commissions .....	18
<b>Chapitre III : Prérogatives des membres du Conseil communal</b> .....	20
Section 21 : Droit de regard sur les actes et les pièces d'intérêt communal .....	20
Section 22 : Droit de visiter les établissements et les services communaux.....	20
Section 23 : Droit de poser des questions écrites et orales .....	20
Section 24: Droit d'interpellation .....	22
Section 25: Droit de déposer des motions .....	23

<b>Chapitre IV : Droit du citoyen à l'égard du Conseil communal.....</b>	<b>24</b>
Section 26 : Droit d'interpellation des citoyens .....	24
<b>Chapitre V : Avantages et devoirs des membres du Conseil communal</b>	<b>25</b>
Section 27 : Jetons de présence.....	25
Section 28 : Devoir de discrétion des membres du Conseil communal .....	25
<b>Chapitre VI : Dispositions diverses .....</b>	<b>25</b>

## LEXIQUE

Logiciel des assemblées : application informatique de gestion des assemblées (<https://bos.irisnet.be>). Cette application reprend tous les dossiers et documents des séances du Conseil communal. Chaque membre du Conseil communal dispose d'un accès personnel à cette plateforme, de sorte à pouvoir consulter l'ensemble des dossiers soumis au Conseil et à faire des recherches sur les dossiers présentés antérieurement. Cet accès est strictement personnel et chaque utilisateur veillera à ce que ses identifiants restent secrets.

Commission : groupe de travail composé de conseillers communaux, appelé à préparer des discussions lors de séances du Conseil communal, soit séparément, soit en commun.

Commission spéciale : une commission temporaire et ponctuelle ayant pour mission de préparer une discussion relative à un sujet déterminé.

Intérêt communal : ensemble des domaines dans lesquels la Commune peut agir au profit de sa population, sans toutefois empiéter sur les compétences des autres niveaux de pouvoir et sans blesser l'intérêt général.

Interpellation : prérogative des conseillers communaux consistant à interroger le Collège des Bourgmestre et Echevins sur sa manière d'exercer ses compétences.

Jour franc : jour complet de vingt-quatre heures (Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance).

Majorité (absolue, simple, des membres, des votants) : 50% des membres présents + 1 ou, en cas de nombre décimal, arrondis à l'unité supérieure. Les abstentions et les votes nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité des votants.

Majorité des deux tiers : deux tiers des membres présents ou, lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, arrondi à l'unité supérieure. Les abstentions et les votes nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité des votants.

Motion : texte adopté par le Conseil communal sur un sujet d'intérêt communal ou en lien avec les compétences communales s'adressant à une autorité supérieure ou à une autre entité juridique opérant sur le territoire de la Commune.

Ordre du jour : document établi par le Président listant l'ensemble des points qui seront abordés en séance du Conseil communal.

Ordre du jour complémentaire : document reprenant les points introduits à l'ordre du jour de la séance à l'initiative de membres du Conseil communal conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale et du présent règlement.

Procès-verbal : Document contenant le texte complet, y compris ses motivations, de tous les points soumis au Conseil communal, les suites réservées à ces points, les membres présents et qui permet d'acter formellement que toutes les formalités légales ont été accomplies.

Question d'actualité : prérogative des conseillers communaux ne pouvant concerner que des faits survenus après l'échéance d'introduction des questions orales et qui, par conséquent, n'ont pu être inscrites en respectant les délais. Les questions d'actualité n'engagent pas de débat.

Question écrite : prérogative des conseillers communaux consistant à poser une question par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins. La réponse sera donnée par écrit et ne sera ni inscrite à l'ordre du jour, ni discutée à une séance du Conseil communal.

Question orale : prérogative des Conseillers communaux consistant à poser, lors de la séance du Conseil, une question portant sur tout objet revêtant un caractère d'intérêt communal incontestable. Les questions orales n'engagent pas de débat.

Quorum de présence : Nombre minimal de membres présents pour que le Conseil puisse prendre des décisions, à savoir la majorité des membres.

Résolution : texte adopté par le Conseil communal sur un sujet d'intérêt communal ou en lien avec les compétences communales ayant une portée interne, à savoir qu'il s'agit d'un document destiné à être appliqué par la Commune.

Scrutin secret : méthode de vote applicable dans les cas prévus par la Nouvelle loi communale devant garantir aux Conseillers communaux une liberté et une indépendance lors d'un vote.

Séance huis clos : (partie de la) séance se déroulant portes fermées, sans que le public ne puisse assister aux débats ou avoir connaissance des points qui y seront discutés, sauf exceptions prévues par la Loi.

Séance publique : (partie de la) séance se déroulant portes ouvertes et à laquelle le public peut assister.

Vote nominal : méthode de vote par laquelle chaque membre du Conseil communal est appelé, tour à tour, à donner son vote au Président. Le membre du Conseil qui votera le premier est déterminé par un tirage au sort préalable.

## **PRÉAMBULE**

En application de l'article 91 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil adopte le présent règlement d'ordre intérieur.

Il sera fait référence à la Nouvelle Loi Communale (NLC) pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ce règlement.

Cette dernière prévaut sur le présent règlement.

L'usage du masculin dans les fonctions reprises au présent règlement est à entendre dans sa forme générique. Celle-ci vise tant la forme féminine que masculine de la fonction.

## **Chapitre I : Convocation et ordre du jour**

### **Section 1 : Fréquence et lieu de tenue des réunions du Conseil communal**

**Article 1** - Le Conseil communal s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances du conseil communal, celles-ci peuvent se tenir de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, sur la base d'une décision du Bourgmestre et conformément à l'article 85 de la Nouvelle Loi Communale.

### **Section 2 : Compétence pour décider de réunir le Conseil communal et pour fixer l'ordre du jour**

**Article 2** - Il est convoqué par son Président ou, s'il est présidé par le Bourgmestre, par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le Président du Conseil communal ou le Collège des Bourgmestre et Echevins selon le cas, est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués par ces membres. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président du Conseil communal dresse l'ordre du jour de la séance. Il y fait notamment figurer les points communiqués par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ainsi que les interpellations des membres du Conseil communal et les interpellations des citoyens visées à l'article 44 du présent règlement, régulièrement introduites.

### **Section 3 : Fixation de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal**

**Article 3** - Tout point (proposition de décision, interpellation ou motion) complémentaire à l'ordre du jour doit être remis au Président ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la séance, le jour où le Président ou le Bourgmestre le reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai, et étant entendu :

- qu'il doit être envoyé par voie électronique par le ou les demandeurs ; il doit être accompagné d'une note suffisamment motivée et argumentée ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

- que, s'il donne lieu à une proposition de décision ou de motion, il doit être accompagné le cas échéant d'une estimation de la dépense éventuelle, ainsi que d'un projet de délibération en français ou en néerlandais.
- qu'il est interdit à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins de faire usage de cette faculté.
- que si l'auteur du point proposé n'est pas présent à la séance du Conseil communal, ledit point est reporté.

Est irrecevable tout point complémentaire à l'ordre du jour (proposition de décision, interpellation ou motion) qui ne respecte pas les droits humains ou revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire ou relatif à un point qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal, ou qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours de l'un des trois derniers Conseils communaux, sauf si des éléments nouveaux le justifient ;

Le Président du Conseil communal ou celui qui le remplace, transmet sans délai, par courrier électronique, les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du Conseil communal.

Sauf présentation par l'ensemble des chefs de groupes/indépendant qui composent le Conseil communal, aucune intervention quelconque, proposition de décision, interpellation ou motion relative à des sujets qui ne sont pas d'intérêt communal ne peut être inscrite à l'ordre du jour, ni à l'ordre du jour complémentaire, ni inscrite en urgence

Les points complémentaires à l'ordre du jour, introduits conformément aux dispositions des Chapitre I, Section 3, et Chapitre III, Section 24 à 26 du présent règlement, sont récapitulés dans un ordre du jour complémentaire publié avant la séance via le logiciel des assemblées.

#### **Section 4 : Convocation : délai et consultation**

**Article 4** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique sur l'adresse électronique personnelle du conseiller communal, au moins sept jours francs avant le jour de la séance. Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil, dont il est question à l'article 90 al. 3 de la Nouvelle Loi communale. A défaut de la signature du membre du Conseil communal d'un accusé de réception, le récépissé d'envoi du courrier électronique est valable.

La convocation peut être transmise par écrit et à domicile si le conseiller communal en a fait la demande expresse auprès du secrétariat communal. Cette demande est unique et peut être révoquée à tout moment par demande écrite.

La convocation ainsi que l'ordre du jour sont également consultables par les conseillers communaux dans le même délai sur le logiciel des assemblées communales.

La convocation précise le lieu, le jour, l'heure et contient l'ordre du jour. Par "jours francs", il faut entendre que le jour de la séance et celui de la remise de la convocation ne sont pas comptés.

Le lieu, le jour et l'heure de la séance du Conseil communal ainsi que l'ordre du jour sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et sur le site internet communal dans les mêmes délais que ceux prévus à l'alinéa 1 et par tous autres moyens jugés appropriés.

**Article 5** - Au moins sept jours francs avant le jour de la séance au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège des Bourgmestre et Echevins remet à chaque conseiller communal par courrier électronique, sauf demande



expresse de transmission au format papier à domicile, un exemplaire du plan pluriannuel, des modifications du plan pluriannuel, du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes annuels. Un exemplaire au format papier est d'office transmis à chaque chef de groupe politique/indépendant. A défaut de la signature du membre du Conseil communal d'un accusé de réception, le récépissé d'envoi du courrier électronique sera valable.

Le projet de budget est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives. Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège des Bourgmestre et Echevins commente le contenu du rapport.

## **Section 5 : Mise des dossiers à disposition des membres du Conseil communal**

**Article 6** - Dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 4 alinéa 1, les dossiers complets relatifs aux affaires portées à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal sont tenus à la disposition des membres du Conseil communal, via le logiciel des assemblées communales ainsi qu'au Secrétariat communal. Ceux-ci peuvent en prendre connaissance avant la séance, sur place, durant les heures d'ouverture des bureaux du Secrétariat communal, sauf autre disposition à convenir avec le Secrétaire communal.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le Secrétaire communal fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent, les informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers susmentionnés. Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies, envoient leur demande par courrier électronique à la Secrétaire communale qui fixera les jours et heures et au plus tard la veille du Conseil communal, de rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné. En dehors de cette procédure, les membres du Conseil communal ne peuvent pas prendre directement contact avec les fonctionnaires communaux. Le cas échéant, la réponse sera fournie en commission du Conseil communal.

Sauf les cas d'urgence et hormis l'application d'autres dispositions légales telles que l'article 97 alinéa 3 de la Nouvelle Loi Communale, le point ne pourra être retenu ni débattu si le dossier n'est pas à la disposition des membres du Conseil communal dans les délais précités.

Les dossiers contiendront les notes explicatives, rapports et documents relatifs aux affaires présentées ainsi que les projets de délibérations ou motions soumises au Conseil communal.

Les membres du Conseil communal ne peuvent emporter aucune pièce des dossiers ; ils en prennent connaissance en présence du Secrétaire communal ou d'une personne choisie par lui. Le membre du Conseil communal se doit d'observer un devoir de discrétion dans le cadre de l'exercice de sa fonction.

Sans préjudice du droit au respect de la vie privée, les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie ou photocopie des actes et pièces qu'ils sont en droit d'examiner.

Les membres du Conseil communal sont tenus de respecter un devoir de réserve à l'égard des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mandat public

La délivrance des copies ou photocopies se fait à titre gratuit pour autant que la demande ne revêt pas de caractère excessif.

## **Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communal**

### **Section 6 : Inscription en séance publique ou en séance à huis clos des points à l'ordre du jour**

**Article 7** - Les séances des Conseils communaux sont publiques.

Toutefois, si une question de personne doit être soumise à la discussion, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion de cette question sera terminée. Il s'agit de « questions de personnes » lorsque sont mises en cause ou sont identifiables :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que le Secrétaire communal ou sur des personnes morales ;
- soit la vie privée de membres du Conseil communal ou du Secrétaire communal.

En outre, les deux tiers des membres présents peuvent, pour des considérations d'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la séance ne sera pas publique. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Lorsque la séance du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal ;
- le Secrétaire communal ;
- les personnes appelées pour exercer, le cas échéant, une tâche professionnelle.

Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

### **Section 7 : Présidence des séances du Conseil communal**

**Article 8** - Le Président du Conseil ou son suppléant préside le Conseil communal. S'il n'y a pas de Président élu en application de l'article 8 bis de la Nouvelle Loi Communale, la séance est présidée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Lorsque le Président du Conseil communal est temporairement dans l'incapacité d'assurer cette fonction durant les délibérations auxquelles l'article 92 de la Nouvelle Loi Communale lui interdit d'être présent ou encore en cas d'empêchement au sens de l'article 11 de cette même loi, la fonction est assurée par son suppléant ou, à défaut de celui-ci, par le membre du Conseil le premier dans l'ordre du tableau visé à l'article 17 de la Nouvelle Loi Communale et qui respecte les incompatibilités visées à l'article 71 bis de cette même loi.

La séance est ouverte, close et éventuellement suspendue par le Président. Lorsque le Président a clos la séance, elle ne peut pas être rouverte.

### **Section 8 : Ouverture et clôture des séances du Conseil communal**

**Article 9** - Il revient au Président d'ouvrir et de clore les séances du Conseil communal.

Aux jour et heure fixés pour la séance et dès que les membres du Conseil communal sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont toujours pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le Président peut constater que la séance ne peut être tenue.

Le Secrétaire communal mentionne ce fait dans le registre des délibérations du Conseil communal.

### **Section 9 : Nombre de membres du Conseil communal requis pour la validité des délibérations**

**Article 10** - Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre suffisant, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer et décider, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 de la Nouvelle Loi Communale et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

"La majorité de ses membres en fonction" signifie :

- la moitié plus un demi des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est impair ;
- la moitié plus un des Conseillers communaux en fonction, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des Conseillers communaux en fonction :

- de toute évidence, n'interviennent pas :
  - les Conseillers communaux décédés ;
  - les Conseillers communaux déchus de leur mandat parce qu'ils ne remplissent plus toutes les conditions d'éligibilité ;
  - les Conseillers communaux non encore installés ;
- n'interviennent pas davantage les Conseillers communaux auxquels l'article 92, alinéa 1, 1° et 4° de la Nouvelle Loi Communale fait interdiction d'être présents ;
- par contre, interviennent les Conseillers communaux démissionnaires et les Conseillers communaux ayant demandé leur remplacement en application de l'article 11, alinéas 1 et 2, de la Nouvelle Loi Communale, dont le remplaçant n'a pas encore été installé.

Pour la détermination du nombre des Conseillers communaux présents, interviennent les Conseillers communaux qui s'abstiennent lors du vote.

Le Conseil communal siège valablement quel que soit le nombre des Conseillers communaux présents lorsqu'il ne s'agit pas de prendre une résolution.

Au cas où le Président du Centre Public de l'Action Sociale n'est pas membre du Conseil communal, il y siège avec voix consultative.

Le Président peut se faire accompagner par le secrétaire du Centre Public de l'Action Sociale ou un membre du personnel désigné par le secrétaire. Le Président peut également se faire accompagner par le Receveur du Centre Public de l'Action Sociale pour les missions que ce dernier exerce sous son autorité.

Par dérogation à ce qui précède, le Président du Conseil de l'Action Sociale qui n'est pas membre du Conseil communal ne siège pas lorsque le huis clos a été prononcé (article 87 ter de la Nouvelle Loi Communale).

### **Section 10 : Police des réunions du Conseil communal**

**Article 11** - Le Président a la police de l'assemblée. Il peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser immédiatement du lieu de l'auditoire tout individu qui donne des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou qui excite au tumulte de quelque manière que ce soit ou contreviendrait aux dispositions de l'article 12.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant en vue du renvoi de celui-ci devant le tribunal de police, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Hors de l'enceinte réservée au public, toute communication entre le public et les membres du Conseil, en séance, est interdite.

**Article 12** - Le Président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole aux membres du Conseil communal, en la retirant à celui qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal qui trouble la sérénité de la séance, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la séance ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la séance du Conseil communal, les membres :
  - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée ;
  - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée ;
  - qui interrompent un autre membre du Conseil communal pendant qu'il a la parole ;
  - qui s'adressent au public et non au Président ou à un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi, le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré. Enfin, le Président pourra également exclure de la séance le membre du Conseil communal qui excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser ou faire dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende pécuniaire ou à un emprisonnement, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

**Article 13** - L'utilisation d'appareils pour enregistrer, photographier ou filmer se fera de manière telle qu'elle ne provoque pas de perturbation dans le bon déroulement des séances.

Toute personne filmant ou prenant des photos lors d'une (partie de) réunion sera attentive au respect le plus strict du droit à l'image des personnes filmées ou photographiées. Les images et les prises de son ne peuvent être dénigrantes ou diffamatoires et doivent impérativement avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée ou filmée.

S'agissant des séances publiques en présentiel, l'administration communale pourra organiser la captation vidéo et audio de la séance publique du Conseil communal. Dans ce cas, la captation sera diffusée dans son intégralité et en temps réel sur le site web de la commune ou via les canaux de communication officiels de la commune. Si pour des raisons légales ou règlementaires, la séance publique devait se tenir de manière virtuelle, celle-ci sera diffusée en temps réel sur le site de la commune ou selon les modalités précisées sur ce dernier.

Le Président peut prendre des mesures d'ordre prévues aux articles 11 et 12 à l'égard des individus troublant le bon déroulement de la séance.

### **Section 11 : Interdictions de siéger**

**Article 14** - Il est interdit à tout membre du Conseil communal et au Bourgmestre :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels son conjoint, ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Pour l'application de la présente disposition, sont assimilés aux conjoints, les personnes qui ont déposé une déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476 du Code civil.  
Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois et de poursuites disciplinaires ;
2. de prendre part directement ou indirectement à des marchés publics passés avec la commune ;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement; La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que le membre du conseil ou le bourgmestre ;
4. d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre ;
5. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou du recours contre une évaluation ;
6. d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune.

Les dispositions qui précèdent sont applicables au Secrétaire communal.

Le conseiller communal qui se trouve dans un des cas prévus aux points 1 à 6 en avise le Président et le Secrétaire communal et quitte les débats. Le Secrétaire communal prend acte dans le procès-verbal

que l'intéressé n'a pas pris part à la délibération sur ce point. Si la séance est publique, le conseiller communal qui ne peut pas siéger peut rejoindre l'espace réservé au public. Si la séance se tient à huis clos, il doit quitter la salle.

## **Section 12 : Mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal**

**Article 15** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

## **Section 13 : Déroulement des réunions du Conseil communal**

**Article 16** - Avant d'entrer en séance, les Conseillers signent dans un registre la liste de présences établie d'après leur ordre de préséance. La liste de présences sera déposée à l'entrée de la salle du Conseil.

**Article 17** - Le Secrétaire communal prendra note des Conseillers qui arrivent en cours de séance ou qui quittent celle-ci avant la fin.

**Article 18** - Le Président fait toutes les communications qui intéressent le Conseil. Les communications ne donnent lieu à aucune discussion.

**Article 19** - L'assemblée entame l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre de leur présentation à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

**Article 20** - Après la présentation du point porté à l'ordre du jour, le Président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance aux membres du Conseil communal qui le souhaitent. Le Bourgmestre ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins concerné répond aux intervenants.

Pour s'exprimer verbalement dans le respect du présent règlement, tous les membres du Conseil communal disposent des mêmes moyens d'utilisation de la ou des installation(s) de sonorisation mise(s) en place pour le déroulement de la séance du Conseil communal.

Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Aucun membre du Conseil communal, ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Lors de l'examen des points de l'ordre du jour, le Président accorde en premier lieu la parole au membre du Collège concerné pour un exposé sur ses dossiers. Ensuite, les membres du Conseil communal peuvent demander la parole pour solliciter des explications ou pour commenter certains points. Après avoir obtenu la parole du Président, le membre du Collège des Bourgmestre et Échevins qui présente le dossier répond aux questions posées.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour à l'exception de ceux relatifs aux budgets et aux comptes de la commune ainsi qu'à la déclaration de politique générale, le temps de parole maximum est de cinq minutes par membre. Le Président peut y déroger à la hausse en fonction du sujet qui fait débat.

Les temps de parole pour les interpellations des membres du Conseil communal sont fixés ci-après à l'article 42.

Pour les budgets et les comptes communaux après les commentaires faits conformément à l'article 6 ainsi que pour la déclaration de politique générale, le temps de parole maximum des intervenants est de quinze minutes sans que le temps de parole de maximum 1 heure ne soit dépassé par groupe politique de plus de 5 personnes. Si le Président estime que, pour un point de l'ordre du jour, les différents points de vue ont été exprimés et que le temps de parole a été suffisant, il provoque un vote de procédure en vue de clore la discussion.

Le Président circonscrit l'objet du vote et met aux voix étant entendu que le vote porte d'abord sur les sous-amendements puis sur les amendements.

La parole ne peut pas être refusée par le Président pour une rectification des faits avancés lorsqu'ils concernent la personne d'un Conseiller communal ou le renvoi au règlement d'ordre intérieur.

Lorsqu'il s'agit non d'interpellation mais d'une question d'actualité, aucun débat n'est engagé. La question et la réponse sont lues en séance publique par le Président, ou à la demande de celui-ci, par le membre du Collège des Bourgmestres et Echevins concerné.

**Article 21** - Tout membre du Conseil communal qui souhaite proposer des amendements ou des sous-amendements au vote les remet par écrit au Président du Conseil de préférence au plus tard avant la séance de commission préparatoire du Conseil communal visées aux articles 34 et suivants.

Il ne peut y avoir d'amendement ou sous-amendement que pour des propositions de décision ou motion. Tout point concernant une communication, une déclaration, une prise d'acte ou prise de connaissance ne donne lieu à aucun amendement.

Lorsque des amendements sont proposés, ils sont mis au vote avant que la proposition présentée ne le soit.

#### **Section 14 : Nombre de votes favorables nécessaire pour l'approbation d'un point**

**Article 22** - Sauf exception prévue par la loi, les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des suffrages, la proposition est rejetée.

"La majorité des suffrages" signifie :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si celui-ci est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si celui-ci est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions ;
- les bulletins de vote blancs ou nuls, en cas de scrutin secret.

Le Conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou de plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé et sur les articles ou postes qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

### **Section 15 : Vote public ou scrutin secret**

**Article 23** - Sans préjudice de l'article 24, le vote est public.

**Article 24** - Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et sanctions disciplinaires, les décisions relatives à des affaires qui intéressent des personnes déterminées, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

### **Section 16 : Vote public**

**Article 25** - Les membres du Conseil communal votent à haute voix ou à main levée ou tout autre système de vote admissible, tel que le système de vote électronique.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Lorsque le nombre de membres présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu pour la détermination du tiers d'arrondir à l'unité supérieur le résultat de la division par trois.

Le Président vote le dernier lorsqu'il est membre du Conseil communal.

Le Secrétaire communal compte les voix et le Président proclame le résultat du vote.

Après chaque vote, le Président proclame le résultat du vote.

### **Section 17 : Scrutin secret**

**Article 26** - Lors des scrutins secrets, lorsque le vote électronique ne peut être organisé, il est procédé au vote par bulletin de vote.

Lors des scrutins secrets, et afin d'assurer le secret du vote, les membres du Conseil communal votent sur un bulletin de vote préparé reprenant une case « oui ou pour » et une case « non ou contre ». Les membres du Conseil communal votent en cochant la case voulue ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication que l'expression du vote

Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et qu'une seule personne est proposée, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la personne proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de présenter un candidat ou de nommer à un emploi et que plusieurs personnes sont proposées, les membres du Conseil communal peuvent :



- soit voter pour une des personnes proposées ;
- soit voter contre toutes celles-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Lorsqu'il s'agit de prononcer une sanction disciplinaire, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la sanction proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

Enfin, lorsqu'il s'agit de décider sur un autre objet que ceux dont il est question aux 3 alinéas qui précèdent, les membres du Conseil communal peuvent :

- soit voter pour la décision proposée ;
- soit voter contre celle-ci ;
- soit s'abstenir en remettant un bulletin blanc.

**Article 27** - En cas de présentation de candidats ou de nomination aux emplois, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de présentations ou de nominations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La présentation ou la nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

**Article 28** - En cas de scrutin secret par bulletin de vote, un bureau chargé des opérations de vote et de dépouillement est constitué. Il est composé du Président, du Secrétaire communal et de 2 membres du Conseil communal, l'un étant le Conseiller communal le plus jeune du ou des groupes de la majorité qui composent le Conseil communal ; l'autre étant le Conseiller communal le plus jeune du ou des groupes de l'opposition qui composent le Conseil communal. Dans le cadre de cette procédure, le Président peut être remplacé, à sa demande, par un membre du personnel communal qui assiste le Secrétaire communal.

Avant de procéder à leur dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de ceux-ci ne correspond pas au nombre de membres du Conseil communal qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal sont invités à voter une nouvelle fois.

**Article 29** - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 18 : Procès-verbal des séances**

**Article 30** - Les noms des membres du Conseil communal qui ont signé le registre sur la liste de présence sont mentionnés dans le procès-verbal.

**Article 31** - Le Secrétaire communal assiste aux séances du Conseil communal. Il en rédige les procès-verbaux et assure la transcription de ceux-ci.

Les procès-verbaux transcrits sont signés par le Président et le Secrétaire communal.

**Article 32** - Le procès-verbal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal n'a pas pris de décision.

Le procès-verbal de chaque séance comprend :

1. le nom des membres présents, du Bourgmestre ou du Président, du Secrétaire ou de son remplaçant
2. la suite réservée à tous les points à l'ordre du jour
3. le texte des décisions prises
4. le résultat du vote

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations, questions orales posées par les Conseillers ainsi que les réponses apportées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture de la séance du Conseil communal, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal est consultable par les Conseillers communaux au moins sept jours francs avant le jour de la séance sur le logiciel des assemblées communales en même temps que les pièces du conseil pour lesquelles le conseiller est convoqué. Dans les cas d'urgence visés à l'article 3, il est mis à la disposition des Conseillers communaux en même temps que l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si des observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal.

Si la séance s'écoule sans observation, le procès-verbal est considéré comme adopté et est signé par le Président et le Secrétaire communal.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé, en tout ou en partie, et signé par les Conseillers communaux présents.

### **Section 19 : Publicité du procès-verbal**

**Article 33** - Une fois adopté et signé par le Président et le Secrétaire communal, le procès-verbal de chaque séance du Conseil communal est mis en ligne sur le site internet communal, à l'exception des points du procès-verbal qui ont été abordés à huis clos.

### **Section 20 : Commissions**

**Article 34** - Le Conseil communal crée en son sein une ou plusieurs commission(s), dont il fixe le nombre et les compétences et dont il répartit les mandats de membre par groupe politique comme décrit ci-après.

Indépendamment des commissions créées, il peut être créé des commissions spéciales, si le Conseil communal le juge nécessaire.

**Article 35** - Chaque commission est présidée par le Président du Conseil communal ou son suppléant ou par le Bourgmestre ou un échevin compétent pour les matières traitées par la commission concernée, et ce en fonction de leur disponibilité.

Les mandats de membre de chaque commission sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Ceux-ci sont déterminés à l'issue des résultats des élections. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

**Article 36** - Les commissions sont convoquées par voie électronique ou par écrit par le Président du Conseil qui fixe le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour des réunions.

En cas de force majeure rendant impossible ou dangereuse la tenue en présentiel des séances des commissions ou à la demande des Conseillers communaux, le Bourgmestre peut autoriser l'organisation de ces séances par téléconférence ou vidéoconférence.

Suivant l'importance des points à examiner, deux ou plusieurs commissions peuvent être réunies en commun.

**Article 37** - Les commissions peuvent se réunir valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elles préparent les discussions et émettent un avis sur les points qui sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut se faire remplacer par un Conseiller communal appartenant au même groupe.

En dehors du cas précité, les membres du Conseil communal peuvent, sans voix délibérative et sans jeton de présence, assister à la réunion des commissions dont ils ne sont pas membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des tiers. La fonction de secrétaire de chaque commission est assumée par le ou l'un des responsables de département ou responsable de service qui traite les questions examinées en cette commission. Avant de prendre part à la réunion, chaque membre de la commission signe la liste des présences qui est transmise au Secrétaire communal.

Les conseillers communaux aborderont en commission tous les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal sur lesquels ils ont des questions techniques dans le but de pouvoir préparer les discussions qui auront lieu lors des séances du conseil communal.

## **Chapitre III : Prérogatives des membres du Conseil communal**

### **Section 21 : Droit de regard sur les actes et les pièces d'intérêt communal**

**Article 38** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

En dehors des documents se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, et afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Echevins d'examiner si les actes ou pièces demandés en copie ou en consultation réunissent les conditions prévues par les lois, règlements et circulaires, les membres du Conseil communal indiqueront par écrit, ou par courrier électronique, au Bourgmestre leur demande de communication de telle ou telle pièce clairement déterminée. Ces actes et pièces seront mis à leur disposition dans les 8 jours de la réception de leur demande, au secrétariat communal et pendant les heures de bureaux ou éventuellement envoyés par courrier électronique pour autant que la demande ne revêt pas un caractère excessif et/ou déraisonnable et hormis ceux qui ont trait à la sécurité publique. Le membre du Conseil qui n'est pas venu consulter le document mis à disposition dans les 8 jours de sa demande, sera considéré comme se désistant de sa demande, et ce afin de ne pas nuire au traitement des dossiers et au fonctionnement des services.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie ou photocopie des actes et pièces dont il est question ci-dessus. La délivrance de ces documents se fait à titre gratuit pour autant que la demande ne revêt pas de caractère excessif.

Les membres du Conseil communal exercent leur droit de regard dans le respect de la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'exercice de leur mandat public. Les membres du Conseil communal veilleront à rester prudents dans les propos qu'ils tiennent quant aux affaires de la Commune.

### **Section 22 : Droit de visiter les établissements et les services communaux**

**Article 39** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagné soit par un membre du Collège, soit par un fonctionnaire désigné à cet effet.

Afin de permettre au Collège des Bourgmestre et Echevins de désigner un de ses membres ou un fonctionnaire et afin de permettre à celui-ci de se libérer pour accompagner le demandeur, les membres du Conseil communal informent le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour et de l'heure auxquels ils entendent visiter l'établissement ou le service communal. Cette demande doit être faite par écrit au moins 7 jours francs avant la visite. Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus d'adopter une attitude neutre. Dans les cas d'urgence motivée et exceptionnelle, le délai de sept jours n'est pas de rigueur.

### **Section 23 : Droit de poser des questions écrites et orales**

**Article 40** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions écrites concernant l'administration de la commune.

Les questions doivent être précises et succinctes et présenter un caractère d'intérêt communal incontestable. Sont irrecevables, notamment :

- Les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;

- Les questions qui constituent des demandes de documentation ou tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- Les questions qui ont pour unique objet d'obtenir une consultation juridique ;
- Les questions dont l'objet répète une interpellation entendue moins de 3 mois auparavant au Conseil communal, sauf si l'actualité ou des éléments nouveaux significatifs le justifient ;
- Les questions qui relèvent des séances à huis clos ;
- Les questions qui ne respectent pas les droits humains ou revêtent un caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe ;
- Les questions dont les réponses nécessitent des explications juridiques et techniques.

Le texte de ces questions peut être transmis à la commune par courrier électronique ou par dépôt au Secrétaire. Les questions écrites sont transmises à tout moment. Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de non-respect du délai prévu pour y répondre et pour autant que son auteur le souhaite, la question écrite pourra être transformée en interpellation et sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal. Les questions écrites et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

**Article 41** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser au Collège des Bourgmestre et Echevins des questions orales concernant l'administration de la commune.

Les questions orales doivent être précises et succinctes et présenter un caractère d'intérêt communal incontestable. Sont irrecevables, notamment :

- Les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- Les questions qui constituent des demandes de documentation ou tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- Les questions qui ont pour unique objet d'obtenir une consultation juridique ;
- Les questions dont l'objet répète une interpellation entendue moins de 3 mois auparavant au Conseil communal, sauf si l'actualité ou des éléments nouveaux significatifs le justifient ;
- Les questions qui relèvent des séances à huis clos ;
- Les questions qui ne respectent pas les droits humains ou revêtent un caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe ;
- Les questions dont les réponses nécessitent des explications juridiques et techniques.

Il appartient au Président de déclarer la recevabilité de la question orale.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des éléments qui ne pouvaient être connus dans les délais prévus pour interpellier le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les questions orales sont formulées par écrit et communiquées au Président et au Secrétaire communal, au plus tard deux jours ouvrables avant la réunion du Conseil communal. Ce délai peut être raccourci pour les questions dites d'actualité. Celles-ci pourront être communiquées au plus tard la veille de la réunion avant midi au Président et au Secrétaire. Pour ces dernières, le conseiller communal devra en justifier l'actualité par la survenance de faits nouveaux survenus entre le terme du délai de dépôt des questions orales et celui des questions d'actualité, ainsi que le lien direct du sujet avec les affaires relevant de la compétence de la commune et l'urgence qui justifie une réponse immédiate. Les

questions orales interviennent après que l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal soit épuisé. Celles-ci sont examinées au terme des interpellations.

Les questions orales ne font pas l'objet d'un débat. L'expression orale de la question doit être précise et concise et correspondre au contenu du texte transmis préalablement. Le Président donne la parole au membre du Conseil communal qui a introduit la question. Ce dernier la présente pendant maximum 5 minutes. Si plusieurs membres du Conseil communal ont introduit une question sur le même sujet, elles seront jointes. Il en sera de même pour la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui disposera de 5 minutes maximum.

Les questions orales qui n'ont pu faire l'objet d'une réponse sont reportées à la séance suivante.

Les questions orales et les réponses qui y sont apportées sont mises en ligne sur le site internet de la commune.

## **Section 24: Droit d'interpellation**

**Article 42** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins sur la manière dont il exerce ses compétences.

Le membre du Conseil communal qui désire interpeller le Collège des Bourgmestre et Echevins, doit adresser son interpellation au Président, par courrier, par dépôt ou par envoi d'un courrier électronique, au moins cinq jours francs avant la date de la séance du Conseil communal.

L'interpellation doit viser une question et non un simple exposé. La question doit être rédigée de façon claire et explicite et viser les éléments qu'elle implique.

Les questions doivent être précises et succinctes et présenter un caractère d'intérêt communal incontestable.

Le Président inscrit les interpellations à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil communal, sauf s'il les estime manifestement irrecevables.

Sont notamment considérées comme irrecevables :

- Les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- Les questions qui constituent des demandes de documentation ou tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- Les questions qui ont pour unique objet d'obtenir une consultation juridique ;
- Les questions dont l'objet répète une interpellation entendue moins de 3 mois auparavant au Conseil communal, sauf si l'actualité ou des éléments nouveaux significatifs le justifient ;
- Les questions qui relèvent des séances à huis clos ;
- Les questions qui ne respectent pas les droits humains ou revêtent un caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe.

Les interpellations interviennent après que l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal soit épuisé.

L'exposé oral de l'interpellation doit être aussi bref que possible et en tout cas de 5 minutes maximum par membre (comprenant la première intervention et la réplique éventuelle sera de maximum 2

minutes). Il en sera de même pour la réponse à fournir par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui sera de 5 minutes maximum.

Les interpellations qui n'ont pu faire l'objet d'une réponse sont reportées à la prochaine séance. Dans ce cas, si la prochaine séance utile est à plus d'un mois, la réponse pourra être fournie par écrit.

Les interpellations et les réponses qui y sont apportées sont intégrées au procès-verbal de la séance et sont mises en ligne sur le site internet de la commune, dès l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal.

## **Section 25 : Droit de déposer des motions**

**Article 43** - Les membres du Conseil communal ont le droit de déposer des projets de motion.

Les projets de motion peuvent être introduits par un ou plusieurs membres du Conseil communal ou par un ou plusieurs groupes.

Les projets de motion, suffisamment motivés et argumentés doivent être adressés par courrier, par dépôt ou par courrier électronique au Président, au moins cinq jours francs avant la date du Conseil.

La recevabilité du projet de motion est examinée au regard de l'intérêt communal, par le Président.

Les conditions d'irrecevabilités énoncées à l'article 40 du présent règlement sont d'application.

Les motions adoptées par le Conseil communal sont publiées sur le site internet de la commune au plus tard pour l'approbation du procès-verbal de la séance concernée.

## Chapitre IV : Droit du citoyen à l'égard du Conseil communal

### Section 26 : Droit d'interpellation des citoyens

**Article 44** - Un ensemble de 20 personnes, domiciliées dans la commune, âgées de 16 ans au moins, peut introduire une demande d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins en séance du Conseil communal (article 89bis de la Nouvelle Loi Communale). Cette demande est nommée « Interpellation citoyenne. »

Toute demande d'interpellation citoyenne doit être remise soit par courrier électronique au Secrétaire communal ou au Président du Conseil communal ou à celui qui le remplace, soit déposée au service du secrétariat communal contre accusé de réception, au moins cinq jours francs avant la séance, le jour où le Président du Conseil, le Bourgmestre, celui qui le remplace ou le Secrétaire communal la reçoit et celui où le Conseil communal se réunit n'étant pas compris dans ce délai. Cette demande d'interpellation doit être faite par écrit, mentionner les nom, prénoms, date de naissance, domicile des demandeurs et être signée par ces derniers ; elle doit mentionner clairement son titre, son objet, la question posée et être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal.

Mention de la réception de la demande d'interpellation est faite dans un registre spécialement tenu à cet effet au Secrétariat communal. Les demandes sont classées et numérotées par ordre chronologique de réception. Un accusé de réception est également adressé au demandeur.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigée en français ou en néerlandais.

Chaque interpellation ne peut porter que sur un seul sujet déterminé. Plusieurs questions peuvent être posées dans la même interpellation. Si plusieurs sujets sont abordés dans une même interpellation, seul le premier sujet sera abordé.

Le Président du Conseil communal ou celui qui le remplace, inscrit l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal dans l'ordre chronologique de réception des demandes, étant entendu que trois interpellations citoyennes au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance du Conseil communal.

Est irrecevable, l'interpellation relative à une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du Conseil communal, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois, sauf si des éléments nouveaux le justifient, ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste, xénophobe ou discriminatoire.

Pour le reste, la procédure de recevabilité des interpellations citoyennes est réglée par les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur relatives aux points mis à l'ordre du jour par les membres du Conseil communal non membres du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance du Conseil communal, il doit se conformer aux documents de la demande d'interpellation et est réalisé par un seul des signataires de la demande d'interpellation. Pour chaque interpellation inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal, le temps de parole pour l'exposé est de cinq minutes par interpellateur. Le Bourgmestre ou le membre du Collège des Bourgmestre et Echevins ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante et dispose d'un maximum de 5 minutes. Chaque groupe politique/indépendant dispose, par le biais de son chef de groupe ou d'un orateur mandaté du groupe, d'un maximum de 5 minutes pour argumenter sur l'interpellation. Un dernier droit de réplique est donné à l'interpellateur de 2 minutes



maximum. Une dérogation à cette règle est possible si le Président estime que des explications/éclaircissements supplémentaires sont nécessaires.

Le Conseil communal assure la publicité de la procédure d'interpellation des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins par les habitants de la commune en séance du Conseil communal, notamment au moyen d'une publication sur le site internet communal.

## **Chapitre V : Avantages et devoirs des membres du Conseil communal**

### **Section 27 : Jetons de présence**

**Article 45** - Les membres du Conseil communal, à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, perçoivent respectivement un jeton de présence pour chaque assistance aux séances du Conseil communal et un jeton de présence pour l'assistance aux réunions des commissions dont ils sont membres. Le montant des jetons de présence est décidé par le Conseil communal.

Il ne peut être accordé plus d'un jeton de présence le même jour, à l'exception du Président du Conseil, ou le cas échéant de son suppléant, qui percevra un double jeton de présence par séance du Conseil communal présidée.

Aucun jeton de présence n'est dû lorsque le Conseil communal n'était pas en nombre et qu'il n'a pas pu être tenu de séance régulière.

### **Section 28 : Devoir de discrétion des membres du Conseil communal**

**Article 46** - Les membres du Conseil communal sont tenus au secret lorsqu'ils assistent aux séances à huis clos du Conseil communal. Ils exercent leur droit de regard dans le respect de la confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'exercice de leur mandat public. Les membres du Conseil veilleront à rester prudents dans les propos qu'ils tiennent quant aux affaires de la Commune.

## **Chapitre VI : Dispositions diverses**

**Article 47** - Les membres du Conseil communal pourront occuper, par groupe politique, et sous réserve des disponibilités :

- une fois par mois, à titre gratuit, un local au sein de l'Hôtel communal, avant ou après la tenue des réunions des commissions préparatoires ou du Conseil communal, en vue de tenir une réunion de travail politique non ouverte au public. La demande d'occupation sera adressée au Secrétariat communal au plus tard 8 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Les groupes politiques ne respectant pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30/07/1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou les droits et libertés fondamentaux, ne pourront bénéficier de l'occupation précitée.

**Article 48** - Chaque conseiller communal dispose d'une adresse électronique communale. Toute communication communale autorisée par voie électronique sera adressée sur l'adresse électronique communale.

**Article 49** - Les membres du Conseil communal sont informés via courrier électronique et invités à chaque cérémonie, manifestation officielle organisée par l'autorité communale.

**Article 50** - Le Conseil communal peut déléguer, par écrit et dans un acte de désignation, la signature de certaines correspondances au secrétaire communal ou à un ou plusieurs fonctionnaires proposés par celui-ci. Dans ce cas, la décision du conseil doit déterminer de manière très précise les matières et les types de courriers pour lesquels une délégation de signature est donnée, ainsi que les personnes autorisées à signer ces documents.

**Article 51** - Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions de l'article 114 de la Nouvelle loi communale et entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.